



## 14ème législature

<b>Question N° :</b> <b>79824</b>	<b>De M. Thomas Thévenoud ( Non inscrit - Saône-et-Loire )</b>	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé</b> > Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social		<b>Ministère attributaire</b> > Formation professionnelle et apprentissage
<b>Rubrique</b> > formation professionnelle	<b>Tête d'analyse</b> >entreprises	<b>Analyse</b> > entreprises labellisées. patrimoine vivant. formation. prise en charge.
Question publiée au JO le : <b>19/05/2015</b> Réponse publiée au JO le : <b>14/02/2017</b> page : <b>1302</b> Date de changement d'attribution : <b>07/12/2016</b>		

### Texte de la question

M. Thomas Thévenoud interroge M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la prise en charge des formations professionnelles au sein des entreprises labellisées « Entreprise du patrimoine vivant ». L'article 23 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises crée un label « Entreprise du patrimoine vivant » pouvant être attribué à toute entreprise qui détient un patrimoine économique, composé en particulier d'un savoir-faire rare, renommé ou ancestral, reposant sur la maîtrise de techniques traditionnelles ou de haute technicité et circonscrit à un territoire. Pour bénéficier de ce label, attribué pour une période de 5 ans, les entreprises doivent répondre à d'exigeants critères en termes de patrimoine économique, de maîtrise de techniques traditionnelles ou de haute technicité, d'ancrage géographique ancien ou d'une grande notoriété. Les demandeurs d'emploi souhaitant faire un stage au sein de ces entreprises ainsi labellisées, qui rassemblent des fabricants attachés à la haute performance de leur métier et de leurs produits, rencontrent aujourd'hui des difficultés pour financer leur formation. Ainsi, par exemple, alors que le *Journal officiel* de la République reconnaît 217 métiers d'art, seuls un quart des métiers représentés ont une formation diplômante. Certaines entreprises n'étant ni éligibles au compte personnel de formation, ni inscrites au répertoire national des certifications professionnelles, elles ne bénéficient d'aucune subvention. Au regard de l'excellence et du savoir-faire de ces entreprises, il souhaiterait savoir pourquoi les entreprises du patrimoine vivant n'auraient pas le droit d'accueillir des stagiaires dont la formation serait prise en charge.

### Texte de la réponse

D'une manière générale, les demandeurs d'emploi ont accès à la formation professionnelle dans le cadre de dispositifs qui leur sont dédiés. En lien avec Pôle Emploi, ils élaborent un projet personnalisé d'accès à l'emploi et, en fonction de leur projet professionnel, ils peuvent entreprendre une formation conventionnée par une région ou par pôle Emploi ou dans le cadre d'une préparation opérationnelle à l'emploi. Dans ce cadre, il n'y a pas d'obstacle juridique à ce que la formation professionnelle envisagée par le demandeur d'emploi puisse être prévue et faire l'objet d'un financement au sein d'une entreprise labellisée « entreprise du patrimoine vivant » dès lors que celle-ci favorise son insertion professionnelle ou son reclassement. Dans la mesure où il s'agit d'entreprises qui par ailleurs sont ancrées localement, il apparaît qu'elles pourraient prendre les contacts nécessaires avec leur région de rattachement et les services locaux de Pôle Emploi afin de faire valoir l'intérêt des formations professionnelles qu'elles seraient susceptibles de mettre en œuvre et des possibilités d'emploi que ces formations seraient susceptibles de générer.

